DIRECTIVE 2006/9/CE DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2006

modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus qui y sont fixées pour le diquat

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [1], et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [2], et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets générés par les produits sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets sur les êtres humains et les animaux, de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.

(2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection adéquate des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable.

(3) Les TMR de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données.

(4) Les TMR sont fixées au seuil de détection analytique lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.

(5) Des informations relatives aux utilisations nouvelles ou aux changements d'utilisation du diquat, régi par la directive 90/642/CEE, ont été transmises à la Commission.

(6) L'exposition des consommateurs à ces pesticides durant toute leur vie par l'intermédiaire de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé [3]. D'après les calculs, les TMR fixées garantissent que les doses journalières admissibles ne sont pas dépassées.

(7) Une évaluation des informations disponibles a montré qu'aucune dose aiguë de référence (DAR) n'est nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une évaluation à court terme.

(8) Il convient donc de modifier les teneurs maximales pour les résidus de diquat.

(9) La fixation ou la modification au niveau communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour le diquat conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations du diquat. Au terme de cette période, les TMR provisoires devront devenir définitives.

(10) Il convient donc de modifier la directive 90/642/CEE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

---

[1] JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/76/CE de la Commission (JO L 293 du 9.11.2005, p. 14).

[2] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/72/CE de la Commission (JO L 279 du 22.10.2005, p. 63).

[3] Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 90/642/CEE est modifiée comme suit: Dans le groupe «4. Graines oléagineuses», «Graines de chanvre» est inséré entre «Graines de coton» et «Autres».

Article 2

La partie A de l'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient, le 26 juillet 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 27 juillet 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Dans la partie A de l'annexe II de la directive 90/642/CEE, la colonne réservée au diquat est remplacée par ce qui suit:

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
«1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,05 (*) (P)
i) AGRUMES	
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres de haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires-cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Papayes	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (*) (P)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves	
Carottes	
Manioc	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
c) Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	
iv) BRASSICÉES	
a) Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis (y compris calabrais)	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole (endive à larges feuilles)	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Feuilles de céleri	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. **Légumineuses séchées**	0,2 (P)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	
Graines de lin	5 (P)
Arachides	0,1 (*) (P)
Graines de pavot	0,1 (*) (P)

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diquat
Graines de sésame	0,1 (*) (P)
Graines de tournesol	1 (P)
Graines de colza	2 (P)
Fèves de soja	0,2 (P)
Graines de moutarde	0,5 (P)
Graines de coton	0,1 (*) (P)
Graines de chanvre	0,5 (P)
Autres	0,1 (*) (P)
5. **Pommes de terre**	0,05 (*) (P)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
6. **Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (*) (P)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.»